

**Décision d'examen au cas par cas n° F09425P053bis du 30 SEP. 2025
relative au projet de construction de 5 lots résidentiels, sur le territoire de la commune de SAN MARTINO DI LOTA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Eric JALON ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-27-0006 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-28-00001 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la décision d'examen au cas par cas n°F09425P053 en date du 13 août 2025, soumettant à étude d'impact le projet de construction de 5 à 7 lots résidentiels porté par Monsieur Philippe Barnay sur le territoire de la commune de San Martino di Lota ;
- Vu** le courrier du 22 septembre 2025 de Monsieur Philippe Barnay valant recours administratif préalable à l'encontre de la décision n°F09425P053 du 13 août 2025 ;
- Vu** les éléments produits à l'appui de ce recours administratif préalable, notamment :

- l'arrêté municipal du 22 avril 2024 prorogeant jusqu'au 27 décembre 2025 le certificat d'urbanisme opérationnel relatif au projet,
- le document attestant que les déblais excédentaires du chantier pourront être évacués vers un site autorisé à les recevoir,
- l'attestation du gestionnaire des réseaux publics de distribution d'eau potable et d'assainissement que le projet pourra être raccordé à ces réseaux ;
- les photomontages complémentaires fournis ;
- les précisions concernant le projet, notamment le nombre de lots réduits à 5 ;
- l'engagement du pétitionnaire à faire suivre son chantier par un écologue ;

Considérant la nature du projet de Monsieur Philippe Barnay qui consiste en la construction d'un lotissement de 5 lots, sur les parcelles cadastrées E n° 47 – 46 – 10 – 13 – 180 – 182 – 184 – 187 – 14 – 45 – 43 – 51 – 52 – 50 – 49 – 48 - 44, sur le territoire de la commune de SAN MARTINO DI LOTA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 a « Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du Code Forestier en vue de la reconversion des sols portant sur une superficie totale de plus de 0.5ha » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- En dehors de toute zone d'intérêt écologique, paysager, architectural ou de santé publique (ZNIEFF, Natura 2000, sites inscrits ou classés, abords de monument historique, périmètre de protection de captages AEP) ;
- Au sein d'une aire de répartition diffuse de la Tortue d'Hermann ;

Considérant que le projet est compatible avec les règles d'urbanisme, en vertu du certificat d'urbanisme opérationnel délivré ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet ne sont pas concernées par la cartographie des aléas risque inondation ;

Considérant que la commune de Santa Maria di Lota est soumise à un plan de prévention des risques d'incendies de forêts et que le terrain dispose d'une piste DFCI aménagée par M. Barnay et homologuée par arrêté préfectoral ;

Considérant que le chantier générera un excédent de matériaux de déblai estimé au maximum à 400 m³, qui seront évacués vers une installation autorisée à les recevoir ;

Considérant que le gestionnaire du réseau d'adduction en eau potable et du réseau d'assainissement atteste que les 5 lots résidentiels pourront être raccordés à ces réseaux ;

Considérant que l'impact paysager des 5 lots résidentiels sera limité ;

Considérant qu'un diagnostic faune – flore – habitats a été réalisée sur site le 10 avril 2025 et a révélé la présence sur les parcelles concernées par le projet de lézards tyrrhéniens (espèce protégée), de lézards siciliens, d'une carapace de tortue d'Hermann morte (espèce protégée également) et de deux espèces végétales exotiques envahissantes ;

Considérant qu'en conclusion de ce diagnostic, l'écologue l'ayant réalisé estime que le projet ne portera pas atteinte aux espèces protégées observées, et qu'il n'est donc pas nécessaire de solliciter une dérogation à la stricte protection de ces espèces ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à faire intervenir un écologue avec pour mission de suivre les travaux du chantier ;

Considérant que le porteur de projet s'engage également à réaliser les opérations de défrichement en dehors de la période allant du 1^{er} mars au 31 juillet afin d'éviter toute destruction sur l'avifaune ;

Considérant les autres mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

Considérant que :

- tout pétitionnaire doit s'assurer avant d'entreprendre ses travaux, de l'absence d'espèces protégées ;
- en cas de présence, il doit éviter tout impact en ajustant ses modalités d'intervention ;
- enfin, les éventuels impacts résiduels doivent être soumis aux conclusions d'une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le projet de construction de 5 lots résidentiels, sur le territoire de la commune de SAN MARTINO DI LOTA, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

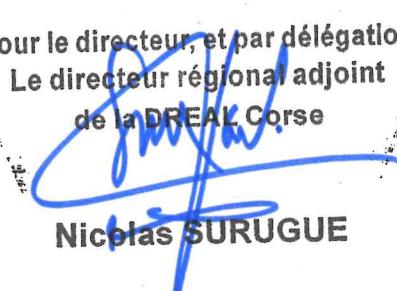
La décision n° F09425P053 du 13 août 2025 est abrogée.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le directeur, et par délégation
Le directeur régional adjoint
de la DREAL Corse


Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours

- Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.
- Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano - 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

